

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

Bureau du Comité du patrimoine mondial
Première session

Paris, 8 et 9 juin 1978

Document de travail

Introduction

1. A sa première session (Paris, 27 juin - 1er juillet 1977), le Comité du patrimoine mondial a décidé que son Bureau qui, conformément au Règlement intérieur du Comité, se compose du Président, de quatre Vice-Présidents et du Rapporteur du Comité, se réunirait les 8 et 9 juin 1978. Le Comité a également décidé d'inviter à cette réunion le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) ainsi que l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN). La présente réunion a été convoquée en application de la décision du Comité.
2. Le Comité a spécifiquement chargé le Bureau de décider quelles seront les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial présentées par les Etats parties à la Convention qui seront transmises au Comité lors de sa huitième session.
3. Le Directeur général propose que le Bureau examine en outre certaines questions qui faciliteraient les travaux de la prochaine session du Comité.
4. Les questions mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont inscrites à l'ordre du jour provisoire et sont exposées dans le présent document.

Examen des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et des demandes de coopération techniques reçues des Etats parties à la Convention (point 2 de l'ordre du jour provisoire)

5. Des copies des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et des demandes de coopération technique émanant des Etats parties à la Convention sont communiquées aux membres du Bureau sous couvert du document CC-78/CONF.009/3.
6. Le Bureau est invité à se prononcer sur les demandes d'inscription qui seront soumises au Comité du patrimoine mondial à sa deuxième session. Le Bureau souhaitera peut-être aussi présenter des recommandations du Comité sur les demandes de coopération technique qui seront examinées par le Comité lors de sa deuxième session.

Etude des modalités d'assistance préparatoire (point 3 de l'ordre du jour provisoire)

7. A sa première session, le Comité du patrimoine mondial a décidé que les Etats parties à la Convention bénéficieraient d'une coopération technique au titre du Fonds du patrimoine mondial pour établir :

- (i) leurs propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ; et
- (ii) leurs demandes d'assistance internationale.

et que cette coopération consisterait à fournir des services d'experts et du matériel.

8. Plusieurs Etats parties à la Convention ont indiqué que ces travaux préparatoires pourraient être effectués par leurs ressortissants, notamment si une certaine assistance financière leur était fournie pour couvrir les frais de voyage éventuels et les autres dépenses qui pourraient être engagées à cet égard.

9. Le Directeur général propose que le Bureau examine la possibilité d'accorder une assistance financière aux Etats parties à la Convention pour les aider à établir leurs propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et leurs demandes de coopération technique - dans les limites prévues par la Convention qui stipule à l'article 22 (f), que l'assistance peut prendre la forme de l'"octroi, dans les cas exceptionnels et spécialement motivés, de subventions non remboursables". Le Bureau souhaitera peut-être examiner la possibilité d'adopter une procédure permettant au Secrétariat de fixer le montant exact à verser dans chaque cas, à condition :

- (a) que ces sommes correspondent à celles qui sont normalement accordées dans le cadre des règlements de l'Unesco ;
- (b) que le total de ces sommes ne dépasse pas 50.000 dollars ; et
- (c) qu'un rapport sur les sommes accordées soit présenté au Comité.

10. Des détails sur l'assistance préparatoire fournie au titre du Fonds figurent dans le document CC-78/CONF.009/4.

Examen d'un projet d'accord type entre le Comité du patrimoine mondial et les Etats bénéficiaires d'une coopération technique (point 4 de l'ordre du jour provisoire)

11. Aux termes de l'article 26 de la Convention : "Le Comité du patrimoine mondial et l'Etat bénéficiaire définissent dans l'accord qu'ils concluent les conditions dans lesquelles sera exécuté un programme ou projet pour lequel est fournie une assistance internationale au titre de la présente convention."

12. Au cours de sa première session, le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un projet d'accord type. Conformément à cette demande, le Secrétariat a préparé un projet d'accord type qui se trouve dans le document CC-78/CONF.009/5.

13. Le Bureau souhaitera peut-être examiner le projet d'accord ci-joint et formuler à ce sujet ses recommandations à l'intention du Comité.

Etude de la forme et de la périodicité de la publication de la Liste du patrimoine mondial, de la Liste du patrimoine mondial en péril et de la Liste des biens pour lesquels une coopération technique est fournie (point 5 de l'ordre du jour provisoire)

14. En application de la Convention, le Comité doit établir, tenir à jour et diffuser les trois listes suivantes :

- A : La "Liste du patrimoine mondial" - une liste mise à jour doit être diffusée au moins tous les deux ans (Article 11(2) de la Convention) ;
- B : la "Liste du patrimoine mondial en péril", que le Comité doit établir, mettre à jour et diffuser "chaque fois que les circonstances l'exigent; selon l'article 11(4) de la Convention, il s'agit d'une liste des "biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente convention. Cette liste contient une estimation du coût des opérations. Ne peuvent figurer sur cette liste que des biens du patrimoine culturel et naturel qui sont menacés de dangers graves et précis... Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate" ; et
- C : Une "liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie" (article 13(5)) de la Convention).

15. Dans le document de travail établi pour la première session du Comité du patrimoine mondial, le Secrétariat a proposé que la liste C mentionnée ci-dessus contienne une brève description :

- (a) de tous les biens pour lesquels une assistance internationale a été fournie ; et
- (b) du type d'assistance accordé et du résultat obtenu.

16. Si cette proposition est acceptée, ne figureront sur la Liste du patrimoine mondial en danger que les biens qui, tout en ayant pu recevoir du Comité une certaine assistance, sont néanmoins toujours en danger et ont encore besoin d'une assistance qui pourra éventuellement être financée, soit en totalité soit en partie, par d'autres sources.

17. Le Bureau souhaitera peut-être examiner les renseignements qui devraient figurer sur la Liste du patrimoine mondial ; le Secrétariat propose qu'on ajoute au nom et aux détails relatifs à l'emplacement du bien une brève description et une justification de son inscription sur la liste, c'est-à-dire de sa "valeur universelle exceptionnelle").

18. En ce qui concerne la publication des listes, le Secrétariat souhaiterait soumettre au Bureau la proposition suivante : on pourrait publier les trois listes en offset, en anglais et en français et compléter chacune d'entre elles par un additif après chaque session du Comité ; des listes révisées, comprenant toutes les additions, pourraient être publiées tous les quatre ans.

19. Le Bureau souhaitera peut-être étudier les propositions ci-dessus et formuler à leur sujet ses recommandations à l'intention du Comité.

Questions diverses

20. Un état récent des contributions reçues pour le Fonds du patrimoine mondial et une liste de mise à jour des Etats ayant ratifié ou accepté la Convention seront communiqués membres du Bureau lors de la réunion.